

A V I S N° 1.883

---

Séance du mardi 17 décembre 2013

---

Élections sociales 2012 – Évaluation

x                    x                    x

2.608-1

**A V I S N° 1.883**

-----

Objet : Élections sociales 2012 – Évaluation

Afin de continuer à optimiser la procédure en vue des prochaines élections sociales, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a, par lettre du 28 mai 2013, consulté le Conseil national du Travail sur l'évaluation de la réglementation existante et de l'application web dédiée, qui a été réalisée par la Direction générale Relations individuelles du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Ce dossier a été confié à la Commission des conseils d'entreprise.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a pu compter sur la précieuse collaboration de la Direction générale Relations individuelles du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2013, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x



## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 28 mai 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a demandé au Conseil de se prononcer sur l'évaluation de la réglementation existante et de l'application web dédiée lors des élections sociales de 2012, qui a été réalisée par la Direction générale Relations individuelles du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Cette évaluation s'inscrit dans l'optique de continuer à optimiser la procédure en vue des prochaines élections sociales.

En ce qui concerne l'évaluation, la demande d'avis signale, d'une part, les points pour lesquels une réorientation globale serait utile et, d'autre part, les problèmes ponctuels qui nécessitent une modification ou une précision.

Vu le calendrier strict dans lequel les prochaines élections sociales doivent être préparées, le Conseil a décidé de répondre à la demande d'avis en plusieurs phases, afin que la ministre puisse déjà entreprendre une série d'actions.

Dans le présent avis, le Conseil se prononce sur un certain nombre de problèmes ponctuels posés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, pour lesquels la ministre propose une modification ou une précision.

Dans une seconde phase, il se penchera sur les autres points de la demande d'avis et formulera de sa propre initiative des propositions afin d'optimiser la procédure des élections sociales.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Dans sa demande d'avis, la ministre énumère un certain nombre de problèmes ponctuels posés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, pour lesquels elle propose une modification ou une précision.

#### A. Suspension des opérations électorales

Le Conseil constate que l'article 13, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa détermine les cas dans lesquels les opérations électorales peuvent être suspendues. L'article 13, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa dispose que l'employeur et les organisations représentatives des travailleurs qui peuvent présenter des candidats peuvent néanmoins décider de continuer ces opérations. À défaut d'un tel accord, ils indiquent la date à laquelle les opérations électorales sont suspendues ; l'inspecteur social-chef de district de la Direction générale Contrôle des lois sociales en est informé.

À des fins de simplification administrative, la ministre propose de remplacer l'obligation d'informer l'inspecteur social-chef de district de la Direction générale Contrôle des lois sociales par un téléchargement dans l'application web.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

#### B. Problématique du remplacement d'un candidat qui a retiré sa candidature

Le Conseil constate que, selon l'article 37, quatrième alinéa, l'employeur doit réafficher, au jour X+56, les listes de candidats dont sont supprimés les candidats qui ont retiré leur candidature à temps pour le jour X+47. L'article 38, premier alinéa prévoit que les candidats « qui figure[nt] sur les listes affichées conformément à l'article 37 » peuvent être remplacés au plus tard au jour X+76.

La ministre constate qu'une lecture littérale de l'article 38, premier alinéa pourrait suggérer que des candidatures retirées à temps ne peuvent plus être remplacées, étant donné qu'elles ne figurent plus sur les listes de candidats affichées conformément à l'article 37. Elle propose dès lors d'adapter la phrase introductive de l'article 38.

Le Conseil marque son accord et demande d'adapter la disposition en question de telle sorte que les candidats qui ne figurent plus sur les listes de candidats modifiées parce qu'ils ont retiré leur candidature à temps puissent également être remplacés.

### C. Affichage des listes de candidats modifiées

Le Conseil note qu'en vertu de l'article 37, quatrième alinéa, l'employeur procède, au plus tard au jour X+56, à l'affichage des listes de candidats modifiées ou non par les candidats et les candidates, par les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres ou les cadres qui les ont présentées et par les travailleurs qui retirent leur candidature.

À des fins de simplification administrative, la ministre propose de prévoir que l'affichage des listes de candidats modifiées ou non peut être remplacé par la mise à disposition électronique de ces listes de candidats à l'intention des travailleurs, comme prévu à l'article 36 pour ce qui concerne l'affichage des listes de candidats originales.

Le Conseil accepte que l'affichage puisse être remplacé par un document électronique pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant les heures normales de travail.

### D. Opérations de vote

Le Conseil constate que l'article 51, deuxième alinéa dispose que, pour les opérations de vote et de dépouillement, et notamment pour ce qui concerne l'agencement des locaux, le scellement des urnes, la rédaction et la conservation des procès-verbaux ainsi que la conservation des bulletins ayant servi au vote, le président est tenu de se conformer aux instructions de l'inspecteur social-chef de district, ou, s'il le délègue, d'un inspecteur social.

La ministre propose de supprimer cette disposition, étant donné qu'elle ne trouve pas à s'appliquer dans la pratique.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

## E. Vote par correspondance

### 1. Accord sur le vote par correspondance

Le Conseil remarque que l'article 57, quatrième alinéa dispose que dès qu'un accord est conclu sur le vote par correspondance, l'employeur est tenu d'en envoyer une copie à l'inspecteur social-chef de district de la Direction générale Contrôle des lois sociales.

À des fins de simplification administrative, la ministre propose de prévoir que l'accord peut être téléchargé dans l'application web.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

### 2. Formalités du vote par correspondance

Le Conseil constate que la dernière phrase de l'article 57 prévoit que les opérations en question sont effectuées pour chaque bulletin de vote envoyé à l'électeur.

La ministre renvoie à l'article 47, qui prévoit désormais la possibilité de remettre le bulletin de vote en cas de vote par correspondance. Elle propose dès lors d'insérer les mots « ou remis » dans la dernière phrase de l'article 57.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

### 3. Bulletins de vote nuls

#### a) Envoi à l'inspecteur social-chef de district

Le Conseil constate que l'article 58, cinquième alinéa dispose que le président doit envoyer les bulletins de vote nuls à l'inspecteur social-chef de district qui en assure la destruction.

La ministre propose de supprimer l'obligation de communiquer les bulletins de vote nuls à l'inspecteur social-chef de district. Dans sa proposition, l'entreprise conservera elle-même les bulletins de vote nuls pendant une période déterminée, après quoi elle les détruira.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

b) Procès-verbal spécial

Le Conseil signale qu'en vertu de l'article 58, cinquième alinéa, le nombre des bulletins de vote par correspondance qui sont nuls et le nom des électeurs dont le bulletin est arrivé après la clôture du scrutin ou qui ont déjà exprimé leur vote dans le bureau électoral sont repris dans un procès-verbal spécial, signé par le président et le secrétaire du bureau.

La ministre a constaté que de nombreuses interrogations existent dans la pratique quant aux modalités d'application de cette obligation. Elle propose de remplacer la rédaction du procès-verbal spécial par une obligation de conservation et de destruction des bulletins de vote nuls au sein de l'entreprise.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

F. Compétences de la Direction générale Contrôle des lois sociales

Le Conseil constate que l'article 87 prévoit que la surveillance des inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ne s'étend pas aux dispositions des articles 15, b, et 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de leurs arrêtés d'exécution.

La ministre propose de supprimer cette exception, étant donné qu'elle est dépassée. La Cellule Organisation professionnelle fait en effet partie, depuis 2003, de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Conseil souscrit à cette proposition.

-----